

*Rétention: retour de voir faire l'objet d'une réadmission, puis
faisant l'objet d'une reconduite dans son pays
sans notification régulière, signature de l'agent
et traduction en français et traduction en français
et traduction en français*

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
le 13/10/2007
à 13h00
à la demande de
le greffier

rendue le 13 Octobre 2007 à 13 h 00
Div³étrangers
N° étr\07\01550

Nous, **Louis BRAY**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de **Madame FLORENT**, interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Wadron ROBERT
de nationalité Jamaïquaine
né le 07 Juillet 1971 à KINGSTON (JAMAIQUE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 1er octobre 2007, qui lui a été notifié le 1er octobre 2007 à 17 h 45.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 1er octobre 2007 notifié à l'intéressé à 18 h 05.

Par requête du 17 Octobre 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 03 octobre 2007, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Celui-ci, assisté de **Maître Audrey LESAGE**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne souhaite pas retourner en JAMAIQUE. Je souhaite me rendre à GENEVE où j'ai laissé mon passeport et où vit un ami.

Maître LESAGE dépose des conclusions écrites à l'appui d'une demande de mise en liberté faute de prolongation de rétention, motifs pris d'une part d'une notification sans interprète d'un deuxième arrêté de reconduite notifié hors la présence d'un interprète, d'autre part et à titre subsidiaire, en l'absence de motifs de prolongation, Monsieur ROBERT ayant jamais caché son identité et l'absence de délivrance d'un sauf-conduit résultant apparemment des autorités jamaïquaines.

DECISION

Attendu que l'objection, concernant la validité de la notification le 17 octobre 2007 à 16 h 15 d'un arrêté du 17 octobre 2007 pris à l'encontre de Monsieur ROBERT en vue de son retour en JAMAIQUE après un refus de réadmission de la part des autorités britanniques, doit être considérée comme pertinente ;

qu'en effet, non seulement la mention "vu et pris connaissance le 17 /10/2007 à 16 h 15 " a été manuscrite par une personne qui n'a pas elle-même signé mais encore la signature de Monsieur ROBERT qui a été apposée n'est accompagnée d'aucune mention de traduction en langue anglaise faite à l'intéressé de cet arrêté ;

Qu'il n'est pas davantage fait état d'une possibilité de recours contre cet arrêté

Attendu en conséquence que le changement d'orientation de procédure, passage d'une demande de réadmission à une demande de retour au pays d'origine ne peut être considéré comme valablement porté à la connaissance de Monsieur ROBERT ;

R. Wadron

Attendu en conséquence que Monsieur **RC [REDACTED]** n'ayant pu exercer ses droits par rapport à cette décision, ne peut être soumis à une prolongation de rétention au delà de la date fixée par ordonnance du 3 octobre 2007 au 18 octobre 2007 à 18 h 05 ;

PAR CES MOTIFS

Disons, n'y avoir lieu de prolonger la rétention de Monsieur Wadron **RC [REDACTED]** du 18 OCTOBRE 2007 à 18 h 05 ;

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

R. Wadron

Le Greffier,

Le Juge,

[Signature]
Le Vice-Président
LOUIS BRAY

L'interprète,

[Signature]

L'Avocat,

[Signature]

notifiée à M. Le procureur de la République le 18 octobre 2007 (par FAX) à *13h26*